

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 03/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TotalEnergies Additives and Fuels Solutions

3 place du Bassin
BP 27
69700 Givors

Références : UDR-CRT-24-151-CC
Code AIOT : 0006103616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement TotalEnergies Additives and Fuels Solutions implanté 3 place du Bassin BP 27 69700 Givors. L'inspection a été annoncée le 08/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Additives and Fuels Solutions
- 3 place du Bassin BP 27 69700 Givors
- Code AIOT : 0006103616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TotalEnergies Additives and Fuels Solutions exploite, sur le territoire de la commune de

Givors, un dépôt de liquides inflammables autorisé par arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié. L'établissement est implanté en bordure du Rhône et du ruisseau le Garon, à l'Est du centre-ville et au Nord de l'autoroute A7.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Au contrôle de la qualité des effluents, avant rejet au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article Deux : 4.2.4	Sans objet
2	Contrôle de la qualité des effluents aqueux par un organisme tiers	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-2 et 54-6	Sans objet
3	Analyse des PFAS dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	Sans objet
6	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article Deux : 4.4	Sans objet
7	Gaz du sol	Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article Deux : 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- La qualité des effluents aqueux (bâchées d'eaux pluviales) rejetées au milieu naturel respecte les valeurs limites réglementaires, vérifiées par autocontrôle ;
- Ces valeurs limites sont également respectées, lorsqu'elles sont contrôlées trimestriellement par un organisme tiers ;
- Les 3 campagnes d'analyse des PFAS dans les effluents aqueux ont été effectuées, cependant l'exploitant doit encore établir la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son établissement ;
- La présence d'une éventuelle source de pollution concentrée (point chaud) en amont du

- piézomètre PZ2 Bis, doit être recherchée ;
- Les risques sanitaires induits par les gaz du sol, liés à la pollution historique de l'établissement pas des solvants chlorés (TCE et PCE), sont maîtrisés selon les critères édictés par la méthodologie nationale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Au contrôle de la qualité des effluents, avant rejet au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article Deux : 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Au contrôle de la qualité des effluents, avant rejet au milieu naturel
Prescription contrôlée : Les effluents aqueux rejetés, respectent les prescriptions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
Constats : Afin de s'assurer pendant les périodes de fermeture de l'établissement, de la conformité des effluents des bassins d'orage avant le déversement d'une bâchée dans le milieu naturel, l'exploitant a essayé d'utiliser des bandelettes de test qui se sont avérées insatisfaisantes, en raison de leur sensibilité trop élevée (près de 100 mg/l pour une valeur limite autorisée à 10 mg/l). L'exploitant a recherché des solutions d'analyse rapide. Le coût de ce type d'appareils de mesure étant si élevé (35 à 50 K€) que l'exploitant a décidé de s'orienter vers un analyseur en ligne de pH, DCO, HC, MES (60k€). L'exploitant prévoit d'installer un préleveur en ligne, sur la boucle de recyclage des effluents aqueux, permettant de corriger leur pH. Un alternant travaille sur le projet d'installation de l'analyseur en ligne. L'investissement dans ce dispositif est prévu au cours du premier semestre 2025. Afin d'avoir un aperçu des enjeux que représentent ces bâchées, l'inspection a demandé à l'exploitant, de recenser leur nombre, depuis le début de l'année 2024. Selon le dispositif de suivi de l'exploitant, aucune bâchée n'a été rejetée en dehors des heures d'ouverture de l'établissement depuis le début de cette année. L'examen des résultats des mesures de la qualité des effluents aqueux avant le rejet d'une bâchée, fait apparaître les valeurs maximales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Hydrocarbures (VLE = 10 mg/l) : 7,9 mg/l le 1er avril pH (VLE entre 5,5 et 8,5) : 8,6 le 27 mars DCO (VLE = 300 mg/l) : 20 mg/l le 15 mai. L'inspection constate que les résultats sont conformes aux valeurs limites, à l'exception d'un très léger dépassement de la valeur maximale en pH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de la qualité des effluents aqueux par un organisme tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-2 et 54-6

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des effluents aqueux par un organisme tiers

Prescription contrôlée :

Si l'établissement ne comporte pas d'autres activités susceptibles de modifier la qualité des eaux rejetées, les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent a minima les valeurs limites définies ci-dessous :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH entre 5,5 et 8,5 ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté préfectoral n'excède pas 100 kg/jour, 125 mg/l au-delà ;
- demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) : 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté préfectoral n'excède pas 30 kg/jour, 30 mg/l au-delà ;
- matières en suspension (MES) : 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/jour, 35 mg/l au-delà.

54-6. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les modalités de cette surveillance (par exemple fréquence des mesures, paramètres suivis et les normes utilisées) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. A l'exception des installations dont les rejets sont uniquement liés à des opérations ponctuelles (opérations de lavage par exemple), cette surveillance intègre a minima une mesure trimestrielle de l'ensemble des polluants et paramètres visés au point 54-2 du présent arrêté.

Constats :

Les résultats des analyses de la qualité des effluents aqueux par un organisme agréé, sur la période du 4ème trimestre 2023 au 2ème trimestre 2024, sont conformes aux valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse des PFAS dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des PFAS dans les rejets aqueux

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

.....

III. L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a réalisé les 3 campagnes d'analyse des PFAS dans ses rejets aqueux, sur des échantillons prélevés les 18 janvier, 26 février et 18 mars 2024.</p> <p>En fonction des campagnes, certains PFAS ont été mesurés à des concentrations supérieures aux limites de quantification, qui sont de 4 ou 10 ng/l. Les concentrations mesurées pour chacun des PFAS pris individuellement, sont toujours inférieures à 100 ng/l, qui est la limite de quantification exigée par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, donc faibles.</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales étant effectués par bâchées, les flux journaliers ont été calculés en fonction du volume de chacune des bâchées. Pour la bâchée la plus importante du 24 janvier 2024 d'un volume de 486 m³, le flux de la somme des 20 PFAS est de 0,08 g/j.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare n'avoir jamais manipulé de PFAS au sein de son établissement. En revanche, ses émulseurs contiennent des PFOS. A ce stade, il n'a pas encore établi ni transmis à l'inspection, la liste des substances PFAS exigée par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre sous un mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Réseaux de collecte des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique des réseaux de collecte des effluents</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la dernière visite de l'inspection sur ce même sujet, l'exploitant a indiqué par courrier en ce qui concerne le programme de contrôle périodique du réseau dit ESP : « <i>Nous avons décidé de réaliser une première campagne de contrôle sur l'intégralité de notre réseau en 2024. A l'issue de ce contrôle, nous préciserons la période retenue pour ces contrôles.</i>»</p> <p>L'exploitant a déclaré en séance, que la campagne de contrôle de 2024 n'a pas encore été réalisée. Il a également précisé que le réseau ESP a été refait en 2018, soit il y a 6 ans. Il envisage de fixer une périodicité décennale, pour le contrôle de son réseau de collecte des effluents. Cette fréquence pourra être adaptée, en fonction des résultats de la campagne de 2024,</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Préciser sous un mois, la période du contrôle 2024 du réseau ESP.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article Deux : 4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.4.1 Réseau de surveillance</p> <p>Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> · des piézomètres Pz1 bis, Pz2bis, Pz3, Pz4, Pz5bis, Pz6, Pz7, Pz8, Pz9, Pz10, · du puits dit « Fournaise », · du puits P2bis (référence BSS n° BSS003EJWW) dit Puits Bassin (puits du bassin nautique) <p>Ces ouvrages sont positionnés sur un plan communiqué à l'Inspection des installations classées. Une fiche technique détaillée est également établie pour chacun d'eux. Les ouvrages sont nivelés en référence au Nivellement Général de la France (NGF).</p> <p>Semestriellement, les ouvrages mentionnés ci-dessus font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> · d'une mesure du niveau statique d'eau exprimé en mètre NGF, · de prélèvements pour réalisation des analyses telles que définies au § 4.4.2. <p>Au moins une fois par an, ces contrôles sont réalisés par un laboratoire spécialisé indépendant. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont transmis semestriellement via la plateforme GIDAF. Annuellement, l'exploitant établit un bilan qu'il transmet à l'Inspection des installations classées au plus tard en avril de l'année N+1. Le bilan annuel comprend les commentaires et tout élément cartographique utiles à la compréhension.</p>

4.4.2 Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous seront analysés semestriellement conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur.

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats des campagnes de mesure de la qualité des eaux souterraines, effectuées en mars et en octobre 2023, ainsi que le rapport de « Synthèse de la surveillance des milieux 2023 ».

Suite à l'examen des résultats des deux dernières campagnes susmentionnées de la qualité des eaux souterraines, l'inspection retient principalement les dépassements suivants des valeurs de référence de l'Arrêté ministériel du 11 janvier 2007 :

PZ2/PZ2bis :

- Benzène (valeur de référence 1 µg/l) : Dépassements chroniques atteignant 70 µg/l lors de la campagne de mars 2023. A noter que l'examen du graphe d'évolution des concentrations en Benzène sur ce piézomètre au cours des dernières années, ne met pas en évidence de tendance marquée ;
- Chlorure de vinyle (valeur de référence 0,5 µg/l) : Dépassements au cours des deux dernières campagnes de mesure (Absence d'un historique sous forme de graphe), atteignant 0,94 µg/l lors de la campagne de mars 2023 ;
- Ammonium (valeur de référence 0,1 mg/l) : Dépassements au cours des deux dernières campagnes de mesure (Absence d'un historique sous forme de graphe), atteignant 1,7 mg/l lors de la campagne de mars 2023 ;
- Arsenic (valeur de référence 0,01 mg/l) : Dépassements au cours des deux dernières campagnes de mesure (Absence d'un historique sous forme de graphe), atteignant 0,5 mg/l lors de la campagne d'octobre 2023 ;

Fer (valeur de référence 0,2 mg/l) : Dépassements au cours des deux dernières campagnes de mesure (Absence d'un historique sous forme de graphe), atteignant 43 mg/l lors de la campagne de mars 2023.

L'organisme en charge du suivi de la qualité des eaux souterraines, précise concernant ce piézomètre : " La campagne de mars et octobre 2023 indique une nouvelle hausse sur certains paramètres. Les impacts en fer et arsenic dissous augmentent significativement en 2023. Nous n'avons aucune information et explication à ce jour pour expliquer cette hausse, mis à part une potentielle corrélation avec le niveau piézométrique (forte baisse en mars 2023 et stabilisation à un niveau bas en octobre 2023). Depuis 2015, Pz2bis est le seul ouvrage à présenter des impacts en benzène. L'origine de ces impacts n'est pas clairement connue, car le diagnostic des sols réalisé en novembre 2019 n'indique pas d'impact en BTEX ou hydrocarbures à proximité de Pz2bis (sondages S12 et S13). Ces teneurs élevées sont pour la plupart relativement récurrentes. On peut supposer qu'étant situés en aval hydraulique de l'ensemble du site, les piézomètres Pz2/Pz2bis sont impactés au cours du temps par l'ensemble des activités et des pollutions émises par le site. Ces valeurs peuvent également être dues aux travaux réalisés dans la zone (travaux de la cuvette C3), pendant lesquels beaucoup de terres polluées ont été remuées."

Suite à sa visite du 12 octobre 2022, l'inspection qui avait observé une pollution de ce piézomètre

par le benzène, avait demandé à l'exploitant de « Rechercher la source de pollution au benzène du piézomètre PZ2bis et évaluer l'opportunité de la traiter ». L'exploitant avait alors répondu « Nous avons pris note de vos remarques, qui ont également été transmises à notre prestataire en charge de la rédaction du rapport annuel. ». A ce stade, l'exploitant n'a pas apporté de réponse concrète à cette demande, en recherchant notamment la présence d'un "point chaud" en amont de PZ2bis.

PZ7bis:

PCE(valeur de référence 10 µg/l pour la somme PCE+TCE); Dépassements chroniques, atteignant 11 µg/l au cours de la dernière campagne d'octobre 2023. A noter que l'examen du graphe d'évolution des concentrations en PCE sur ce piézomètre au cours des dernières années, ne met pas en évidence une dérive à ce stade.

Mis à part ces deux points saillants, l'inspection constate qu'au cours des deux dernières campagnes de mesure de la qualité des eaux souterraines, une grande partie des piézomètres continue d'être impactée par :

- des solvants chlorés et notamment le PCE, mais avec des concentrations inférieures à la valeur de référence, à l'exception de PZ7bis tel qu'explicité supra ;
- le Fer et l'Arsenic, avec des concentrations dépassant parfois les valeurs de référence, mais de manière beaucoup moins importante que pour PZ2/PZ2bis.

Concernant les constats effectués au cours de la précédente visite du 21 septembre 2023 vis à vis des mesures effectuées en 2022, la situation a évolué de la manière suivante :

- PZ5bis: Somme des 6 HAP atteignant 1957 ng/l, dépassant ainsi la valeur de référence de 1000 ng/l. Les valeurs mesurées en 2023 sont très inférieures à la valeur de référence ;
- Puits piscine: Hausse de la concentration en PCE et TCE, atteignant 7,4 µg/l pour une valeur de référence de 10 µg/l. Les valeurs mesurées en 2023 sont à la baisse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rechercher la présence d'une source de pollution concentrée (point chaud), en amont de PZ2 Bis et intégrer le fruit de cette recherche, au prochain rapport de synthèse annuelle de la surveillance des milieux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gaz du sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article Deux : 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des gaz du sol

Prescription contrôlée :

4.5 - Surveillance des gaz du sol

Trimestriellement, des prélèvements et des analyses des gaz du sol sont effectués au droit des aiguilles des lignes suivantes :

- Fournaise (5 aiguilles notées PV12 à PV16),

- Parking (6 aiguilles notées PV1 à PV6),
- Laboratoire (5 aiguilles notées PV7 à PV11).

Les paramètres recherchés sont les COHV (composés organo-halogénés volatils) dont, au moins, le tétrachloroéthylène, le trichloroéthylène, le cis 1,2-dichloroéthylène et le chlorure de vinyle monomère.

Les résultats sont transmis annuellement à l'Inspection des installations classées avec les commentaires appropriés, notamment en ce qui concerne les conditions de prélèvement. La transmission des résultats peut être effectuée en même temps que celle concernant la surveillance des eaux souterraines mentionnée au paragraphe 4.4.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

Constats :

Constats

L'exploitant a transmis les résultats des campagnes de mesure des gaz du sol effectuées en mai et en octobre 2023, ainsi que le rapport de «Synthèse de la surveillance des milieux 2023».

A la lecture du rapport de synthèse de 2023, l'inspection constate que les concentrations en TCE et en PCE mesurées dans les piezaires des lignes «Parking» et «Fournaise», sont inférieures aux valeurs retenues dans l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) de 2022, permettant de s'assurer que le risque sanitaire encouru par les riverains (Ligne «Parking») et le personnel présent dans le bâtiment Fournaise est acceptable. En revanche, les concentrations en TCE et en PCE mesurées dans les piezaires de la ligne «Laboratoire», sont supérieures aux valeurs retenues dans l'ARR de 2022.

Afin de lever le doute sur les concentrations en TCE et PCE réellement inhalées par les personnes présentes dans le laboratoire, l'exploitant a diligenté une campagne des mesures de leur concentration dans l'air ambiant, dont le prélèvement a été effectué le 18 janvier 2024. Les résultats font apparaître que tous les polluants mesurés présentent une concentration inférieure à la limite de quantification.

L'inspection constate avec étonnement, que l'exploitant a confronté dans ce dernier rapport les mesures d'air intérieur aux VLEp et non aux VGAI, valeurs retenues dans l'ARR de 2022. A noter que la " *Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués* " d'avril 2017 précise à son chapitre 1.2.1.a. les conditions sous lesquelles une VLEp peut être employée pour "Les travailleurs", qui sont définis de la manière suivante : " *Les personnes exposées à des substances chimiques dans le cadre de leur activité professionnelle et qui bénéficient d'un suivi médical adapté assuré par la médecine du travail, le cas échéant en lien avec le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT CHSCT1), et pour lesquelles le port des équipements de protection (EPI EPI2 ou EPC EPC3) est obligatoire en cas d'exposition, ...*". A moins que l'exploitant n'apporte des éléments justifiant que le personnel présent dans le laboratoire répond effectivement à cette définition, il convient alors que l'exploitant s'appuie sur la méthodologie précisée par le § 2.4.7.b (Gestion des résultats sur l'air intérieur couplés à ceux des gaz du sol) de la " *Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués* " d'avril 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Démontrer dans le prochain rapport de synthèse annuelle de la surveillance des milieux, que les VLEp peuvent bien être employées, pour évaluer l'acceptabilité des risques sanitaires du personnel présent dans le laboratoire (Cf. §1.2.1.a. de la " Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués " d'avril 2017).

A défaut, appliquer la méthodologie précisée par le § 2.4.7.b (Gestion des résultats sur l'air intérieur couplés à ceux des gaz du sol).

Type de suites proposées : Sans suite